



## 145564 - Est-il permis de donner des dattes et du fromage comme petite zakat quand on est dans un milieu qui n'en fait sa nourriture de base ?

---

### question

Est-il permis de donner des dattes et du fromage comme petite zakat bien qu'ils ne constituent pas une nourriture de base dans bon nombre de pays?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Ce dont il faut constituer sa petite zakat, c'est ce qui est couramment pris pour une nourriture base dans une localité. Si les habitants se nourrissent régulièrement de dattes, du fromage ou du raisin, ils peuvent prélever leur zakat de ces denrées. Ce qui n'est pas intégré dans la nourriture de base ne peut être donné comme une petite zakat. Ceci s'atteste dans cette parole d'Abou Saïd al-Khoudri (P.A.a) : **Du temps du Messenger d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) nous offrions au jour de la Fête un saa (environ un kilogramme) de denrée alimentaire, notamment l'orge, le raisin, le fromage et la datte que nous consommions couramment.** (Rapporté par al-Bokhari, 1510 et Mouslim, 985).

Les Compagnons (P.A.a) prélevaient leur zakat de ces denrées parce qu'elles constituaient leur nourriture de base. A ce propos, an-Nawawi (P.A.a) a dit : **Ce qui est juste, selon nous, c'est qu'il est nécessaire que la petite zakat soit prélevée de la nourriture prédominante de la localité. C'est aussi l'avis de Malick. Pour Abou Hanfiah, le contribuable dispose d'un libre choix. Quant à Ahmad, il dit, dans une version, que seules les cinq espèces ainsi désignées suffisent, à savoir la datte, le raisin, le blé, l'orge et le fromage.** Extrait d'al-Madjmou, 6/112.

Dans son commentaire sur al-Mouwatta, al-Badji écrit : **De quoi le saa doit être prélevé ? Ibn al-Qassim a rapporté de Malick qu'il doit être prélevé de la nourriture locale prédominante. C'est**



aussi ce qu'a rapporté Abou Ali ibn Abi Hourayrah, l'un des compagnons de Chafii.

On lit dans l'encyclopédie juridique (23/343) : Les Malikites soutiennent que la petite zakat doit être prélevée de la nourriture locale prédominante telle les lentilles, le riz, les haricots, le blé, l'orge, la datte, le fromage et les céréales, aucune autre denrées ne pouvant suffire, à moins d'être choisie comme nourriture courante à l'exclusion de toutes les autres.

Cheikh al-islam, Ibn Taymiyah, (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a choisi cet avis dans ses al-fatwas al-koubra (2/157).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos du choix du blé comme source de la petite zakat (en ces termes) : nous avons entendu votre éminence dire que cette denrée ne suffit pas apparemment. Dès lors, nous espérons que vous daignerez être plus claire sur le sujet.

Voici sa réponse : «Vous affirmez m'avoir entendu dire qu'il ne suffit pas apparemment de donner du blé comme petite zakat. Nous avons prononcé ces propos à l'adresse de gens dont le blé ne constituait pas la nourriture de base. C'est parce que la sagesse qui dicte la prescription de la petite zakat est de permettre de nourrir les pauvres. Ce qui ne se réalise pas avec l'offre d'une denrée qui n'est pas couramment consommée par les gens. La désignation de la datte et du blé dans le hadith d'Abdoullah ibn Omar n'est pas due à une cause intrinsèque mais au fait qu'ils constituaient la nourriture locale prédominante à l'époque. Ceci s'atteste dans ce hadith cité par al-Bokhari dans un chapitre intitulé procéder à l'aumône avant la Fête. Abou Saïd al-Khoudri (P.A.a) : Du temps du Messenger d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) nous offrions au jour de la Fête un saa de denrée alimentaire. Il poursuit : nous consommions couramment de l'orge, du raisin, du fromage et la datte que. » Extrait de Madjmou al-fatwas (18/282).

Le musulman doit prélever la petite zakat de la nourriture locale courante pour qu'elle réponde mieux à sa vocation qui de rendre le pauvre assez riche pour ne pas solliciter les autres le jour de la Fête.

Allah le sait mieux.